

GUIDE DE FORMATION

CONVENTION SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

TROISIÈME PARTIE:

**LE RÉGIME DES STATISTIQUES RELATIVES
AUX STUPÉFIANTS**



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TROISIÈME PARTIE	
I. INTRODUCTION	3
II. ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	4
1. COMPRENDRE LES CONCEPTS CLEFS	4
2. COMMENT INDIQUER LES QUANTITÉS DANS LES FORMULAIRES A ET C.	5
III. FORMULAIRE A: Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants	6
1. COMMUNICATION DES STATISTIQUES TRIMESTRIELLES	6
2. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE A	7
3. EXEMPLES CONCRETS DE DÉCLARATIONS À PORTER SUR LE FORMULAIRE A ...	10
IV. FORMULAIRE C: Statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants	13
1. COMMUNICATION DES STATISTIQUES ANNUELLES	13
2. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE C.	13
3. EXEMPLES CONCRETS DE DÉCLARATIONS À PORTER SUR LE FORMULAIRE C	19
V. MESURES PRISES PAR L'ORGANE CONCERNANT LES STATISTIQUES, Y COMPRIS LE DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS	23
1. MISE EN ÉVIDENCE DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ...	23
2. DÉTECTION D'INCOHÉRENCES DANS LES DONNÉES SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX	23
3. DÉTECTION DES ÉCARTS ANNUELS	24
4. REPÉRAGE DES TENDANCES	26
5. ÉQUILIBRE ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE D'OPIACÉS AU NIVEAU MONDIAL	26
6. PUBLICATION DES STATISTIQUES	26

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 13 de la Convention unique, l'Organe est chargé de l'application du régime des statistiques relatives aux stupéfiants. Tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention, et les territoires qui en dépendent sont censés coopérer dans le cadre du régime international de contrôle des drogues, qui prévoit la communication de statistiques à l'Organe.

2. L'article 20 de la Convention unique décrit de quelle manière et sous quelle forme les statistiques doivent être adressées à l'Organe. Ces statistiques doivent porter sur les importations, les exportations, la production, la fabrication, l'utilisation, la consommation, les stocks et les saisies de stupéfiants. L'Organe les examine afin de déterminer si les pays se sont conformés aux dispositions de la Convention. Il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires pour les compléter ou élucider telle indication qui s'y trouve.

3. Les statistiques trimestrielles relatives au commerce international de stupéfiants permettent à l'Organe de vérifier:

- Si un stupéfiant importé fait partie de ceux pour lesquels le pays importateur a soumis des évaluations confirmées par l'Organe, c'est-à-dire si le pays est autorisé à importer la substance en question;
- Si les quantités exportées et importées restent dans les limites fixées par les évaluations, afin d'éviter tout excédent dans le pays importateur;
- Si les quantités exportées ont été reçues dans leur intégralité dans le pays de destination et s'il n'y a pas eu de détournement vers les circuits illicites.

4. Les statistiques annuelles sur la production, la fabrication, l'utilisation, la consommation, les stocks et les saisies de stupéfiants permettent à l'Organe de:

- S'assurer que, dans chaque pays, les mouvements de stupéfiants restent dans les limites des évaluations correspondantes et, notamment, que les limitations de la fabrication et de l'importation (art. 21) ont été respectées;
- Détecter, dans ces mouvements, des écarts susceptibles de dénoter des lacunes dans le système de contrôle d'un pays ou d'éventuels détournements vers les circuits illicites.

5. Les statistiques reçues des pays sont rassemblées dans une base de données. Leur analyse permet de faire apparaître les tendances du commerce international ainsi que des mouvements de stupéfiants au plan national.

6. La présente partie du Guide de formation donne des indications aux responsables du contrôle des drogues sur la façon d'établir les statistiques sur les stupéfiants compte tenu des dispositions de la Convention unique. On y apprend également comment l'Organe examine ces statistiques et quelles sont les mesures qu'il prend à la lumière de cette étude.

II. ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Comprendre les concepts clefs

Production de stupéfiants

7. Dans la Convention unique, le terme “production” désigne exclusivement l’opération consistant à recueillir l’opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent. Il convient de ne pas le confondre avec le terme “fabrication”, expliqué dans le paragraphe suivant.

Fabrication de stupéfiants

8. Dans la Convention unique, le terme “fabrication” désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d’obtenir des stupéfiants; y compris la purification et la transformation de stupéfiants en d’autres stupéfiants (Pour un complément d’information sur le contrôle de la fabrication au plan national, se reporter à la section 2 du chapitre IV de la première partie du présent Guide de formation). Cela étant, aux fins des statistiques destinées à l’Organe, seules les quantités de substance sous forme de base doivent être signalées. Afin d’éviter les doubles comptages, il convient de ne pas indiquer les quantités de préparations ni de sels, d’isomères, d’esters ou d’éthers fabriqués à partir de cette substance. De même, il convient de ne pas porter dans les statistiques les quantités de stupéfiants obtenus par purification.

9. Les gouvernements **ne doivent pas** communiquer à l’Organe les quantités de stupéfiants utilisées pour fabriquer des préparations **autres que celles du Tableau III, puisque ces préparations sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu’elles contiennent** (à l’exception des cas indiqués au paragraphe 3 de l’article 2 de la Convention unique), **et ils sont priés de ne pas le faire**. Ainsi, l’Organe surveille les mouvements licites des stupéfiants contenus dans ces préparations jusqu’au moment de leur consommation, au sujet de laquelle des rapports spécifiques doivent lui être communiqués.

Paille de pavot et feuilles de cannabis

10. L’opération consistant à séparer la paille du pavot à opium ou les feuilles (sans les sommités) du plant de cannabis ne peut être qualifiée ni de “production” ni de “fabrication”. En effet, la paille de pavot et les feuilles de cannabis ne sont inscrites ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention unique et ne sont donc pas considérées comme des stupéfiants. Cela étant, comme la paille de pavot est utilisée comme matière première opiacée et qu’elle peut également faire l’objet de détournements, il faut contrôler dans une certaine mesure la culture du pavot à opium pour des buts autres que la production de l’opium comme prévu à l’article 25 de la Convention unique. En vertu de cet article, en effet, la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot et le commerce international de cette dernière sont également contrôlés.

Préparations inscrites au Tableau III

11. S’agissant de la fabrication de préparations, les gouvernements ne sont tenus de communiquer à l’Organe que **la quantité de stupéfiants utilisés pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III**. En effet, ces préparations sont exemptées de plusieurs mesures de contrôle, notamment pour ce qui est du commerce international, et les quantités fabriquées et consommées n’ont pas à être déclarées. Si un État juge utile, aux fins du contrôle national ou autre, de communiquer des statistiques sur les préparations du Tableau III, il doit le faire sur la page de couverture des formulaires trimestriel et annuel à envoyer à l’Organe (voir par. 30 et 55 ci-après).

12. Les préparations du Tableau III étant exemptées de certaines mesures de contrôle, il n’est pas possible d’en surveiller les mouvements au niveau international. Par conséquent, la surveillance qu’opère l’Organe sur les mouvements licites des stupéfiants contenus dans ces préparations prend fin au moment où ces stupéfiants sont utilisés pour la fabrication desdites préparations. Il importe que l’Organe soit informé des quantités de stupéfiants employées à cette fin.

13. Les paragraphes 10 et 11 de la deuxième partie du présent Guide de formation précisent les modalités de l'application du système des évaluations aux préparations du Tableau III.

Consommation et stocks

14. La signification de ces termes au sens de la Convention unique est indiquée dans la deuxième partie du présent Guide de formation: le terme **“consommation”** aux paragraphes 3 et 4, et les termes **“stocks”** et **“stocks spéciaux”** aux paragraphes 12 à 15 et 68.

Qu'entend-on par “exportation” et par “importation”?

15. Au sens de la Convention unique, les termes “importation” et “exportation” désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un État dans un autre État ou d'un territoire dans un autre territoire du même État.

16. **Une substance n'est donc considérée comme exportée que lorsqu'elle a effectivement quitté le pays qui la déclare comme telle**. Le fait qu'une autorisation d'exportation ait été délivrée ne suffit pas pour inscrire la substance en question dans les statistiques relatives aux exportations. Par **“exportation”**, on entend également l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces opérations ne soient pas toujours considérées par les règlements douaniers internes comme des exportations au sens technique du terme. Les marchandises passant du pays même dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche situés dans ce pays ne sont pas considérées comme des exportations.

17. **Une substance n'est considérée comme importée que lorsqu'elle est effectivement arrivée dans le pays qui la déclare comme telle**. La simple délivrance d'un certificat d'importation ne suffit pas pour inscrire la substance en question dans les statistiques relatives aux importations. Par **“importation”**, il faut également entendre l'entrée dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger. Cela étant, les marchandises passant d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays même ne sont pas considérées comme des importations.

18. Si un envoi est en transit à destination d'un autre pays et accompagné d'une autorisation d'exportation adéquate, il n'est pas considéré comme étant importé ni exporté par le pays de transit, même lorsqu'il est entreposé temporairement dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche dudit pays en attendant son acheminement. Par contre, si un envoi de stupéfiants est entreposé temporairement dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche sans que la destination finale en soit connue au moment de l'expédition, il doit être considéré comme une importation dans le pays où est situé l'entrepôt de douane, le port franc ou la zone franche. La suite de la transaction avec un pays tiers doit être considérée comme une nouvelle opération d'exportation et d'importation.

2. Comment indiquer les quantités dans les formulaires A et C

19. Les quantités indiquées doivent correspondre à la teneur en stupéfiant anhydre pur des substances. On trouvera à la partie 4 de la Liste jaune les coefficients de conversion à appliquer pour obtenir la teneur en stupéfiant anhydre pur des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention unique et, au paragraphe 47 de la deuxième partie du présent Guide de formation, relatif au système des évaluations, des exemples sur la façon d'effectuer les calculs correspondants. Le poids de l'emballage et des récipients (caisses, boîtes, enveloppes, flacons, tubes, ampoules, etc.) ne doit pas être pris en compte.

20. Sauf dans les cas décrits ci-après, les quantités portées dans les formulaires A et C doivent être exprimées en kilogrammes et en grammes, sans point ni virgule, et les fractions de grammes ne doivent pas être indiquées. On écrira ainsi, pour une tonne, 1 000 kg, et pour 10 grammes, 010 grammes.

21. S'agissant des stupéfiants dont le commerce porte habituellement sur des quantités infimes, comme le fentanyl et ses analogues ou le pirtramide, ces quantités doivent être exprimées en grammes et milligrammes, et les fractions de milligrammes ne doivent pas être indiquées. Dans le cas de quantités infimes d'autres substances, telles que des réactifs, il est recommandé de porter les indications correspondantes sur la page de couverture des formulaires, sous la rubrique "Remarques". Les chiffres se rapportant au cannabis, à la feuille de coca et à la paille de pavot, produits, utilisés et échangés en très grandes quantités, ne devraient être exprimés qu'en kilogrammes.

22. Les quantités totales (poids brut) des différents types de concentré de paille de pavot doivent être indiquées en kilogrammes et grammes, tandis que leur teneur approximative en alcaloïdes anhydres doit être indiquée en kilogrammes uniquement.

23. Comme précédemment indiqué au sujet du système des évaluations (voir par. 47 de la deuxième partie du présent Guide de formation), l'opium a un degré d'humidité variable, ce qui influe sur le calcul du poids réel à signaler. Pour que les statistiques et les évaluations soient comparables, l'Organe souhaite que le poids de l'opium soit calculé sur la base d'une teneur en eau de 10 %.

IMPORTANT:

Dans le cas de préparations à base de stupéfiants présentées en ampoules ou sous d'autres formes galéniques pour lesquelles le volume réel est susceptible d'excéder le volume nominal indiqué sur l'emballage, seul le **volume nominal** doit être communiqué à l'Organe.

III. FORMULAIRE A: Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants

1. Communication des statistiques trimestrielles

24. Les statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants et de paille de pavot doivent être communiquées à l'Organe au moyen du formulaire A. Elles doivent lui être envoyées dès que possible et dans tous les cas un mois au plus tard avant la fin du trimestre auquel elles se rapportent. Les dates limites d'envoi au cours de l'année sont les suivantes:

<u>Période à laquelle les statistiques se rapportent</u>	<u>Date limite d'envoi</u>
1 ^{er} trimestre (janvier, février, mars)	30 avril de la même année
2 ^e trimestre (avril, mai, juin)	31 juillet de la même année
3 ^e trimestre (juillet, août, septembre)	31 octobre de la même année
4 ^e trimestre (octobre, novembre, décembre)	31 janvier de l'année suivante

25. Il importe au plus haut point que ces dates soient respectées. S'il est informé en temps voulu, l'Organe peut, si nécessaire, rapidement prendre des mesures (voir chap. V ci-après), conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la Convention.

26. À l'inverse, il ne faut pas envoyer le formulaire avant la fin du trimestre auquel il se rapporte, puisque les statistiques risqueraient d'être incomplètes et de ne pas rendre fidèlement compte des importations et exportations pour le trimestre en question.

27. Dans tous les cas, un formulaire doit être envoyé pour chaque trimestre, même s'il n'y a pas eu importation ou exportation de stupéfiants. Le seul moyen d'attester de façon catégorique qu'aucune importation ni exportation n'a eu lieu est d'envoyer un formulaire sur lequel aucun mouvement de stupéfiants n'est mentionné.

2. Instructions pour remplir le formulaire A

28. Le formulaire se compose d'une page de couverture, d'une note d'une page et de deux parties intitulées: "PREMIÈRE PARTIE: IMPORTATIONS" et "DEUXIÈME PARTIE: EXPORTATIONS".

Page 1. COUVERTURE

29. Les informations à fournir sur la page de couverture sont les suivantes:

- Nom du **pays ou territoire** communiquant les statistiques;
- **Date** à laquelle le formulaire a été rempli;
- Département ou **service** compétent dont émanent les statistiques, et **cachet** correspondant, le cas échéant;
- **Nom du responsable**, son **titre** ou sa fonction et sa **signature**;
- **Trimestre de l'année civile** auquel se rapportent les statistiques.

30. Sous la rubrique '**Remarques**', on peut indiquer les renseignements nécessaires pour éclairer ou compléter les statistiques. Ainsi, un pays peut y faire part de son intention de réexporter, dans le courant de la même année, une certaine quantité d'une substance importée, préciser si les quantités de stupéfiants indiquées dans le formulaire comprennent des préparations inscrites au Tableau III (voir par. 11 ci-dessus) ou donner des informations sur la forme galénique (comprimés, ampoules, poudre, etc.) des préparations pharmaceutiques dont il est question.

31. Une fois rempli, le formulaire doit être envoyé à l'adresse indiquée au bas de la page de couverture.

Page 2. NOTE

32. Lire attentivement la note avant de remplir le formulaire et, dans le doute, s'y reporter.

Pages 3 à 8. PREMIÈRE PARTIE: IMPORTATIONS

33. Cette partie du formulaire porte sur les importations de 25 stupéfiants ainsi que de paille de pavot (riche en morphine ou en thébaine) et de concentré de paille de pavot dont le principal alcaloïde est la morphine, la thébaine ou l'oripavine.

34. En outre, l'importation de tout autre stupéfiant doit être signalée dans les colonnes 23, 24 et 30. Des pages supplémentaires peuvent au besoin être ajoutées.

35. Une substance n'est considérée comme importée que lorsqu'elle est effectivement arrivée dans le pays ou le territoire qui l'importe (transport matériel). La simple délivrance d'un certificat d'importation ne suffit pas pour inscrire la substance en question dans les statistiques relatives aux importations. L'entreposage d'une substance dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche est considérée comme une importation, à moins que l'envoi en question ne soit en transit (voir par. 17 et 18 ci-dessus).

IMPORTANT:

La totalité de la paille de pavot faisant l'objet d'un commerce international doit être déclarée, étant donné que la paille de pavot comprend toutes les parties du pavot à opium (à l'exception des graines), après fauchage (voir le glossaire). Cela signifie que la paille de pavot dont il est prévu d'extraire des alcaloïdes doit figurer dans les statistiques, ainsi que les capsules de pavot à usage uniquement décoratif. Si ces deux catégories de paille de pavot sont importées ou exportées ensemble, il est utile de les distinguer sur la page de couverture du formulaire, sous la rubrique "Remarques".

Dans les formulaires, le terme **paille de pavot (M)** désigne la paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en morphine, tandis que le terme **paille de pavot (T)** désigne la paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en thébaïne. La paille de pavot à usage décoratif entre dans la catégorie "paille de pavot (M)".

Rubrique I. TOTAL DES IMPORTATIONS

36. Indiquer dans la colonne appropriée la quantité totale de chaque substance importée. Ce total doit correspondre à la somme des quantités déclarées à la rubrique II.

Rubrique II. IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE: (PAYS)

37. Veuillez indiquer dans cette colonne le pays d'origine de chaque substance importée (c'est-à-dire le pays qui a délivré l'autorisation d'exportation, conformément à l'article 31 de la Convention unique). Si aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée, le pays d'origine est celui à partir duquel la substance a effectivement été expédiée à destination du pays importateur.

38. Sur la même ligne, dans les colonnes de droite correspondantes, indiquer la quantité totale de substance importée depuis ce même pays au cours du trimestre sur lequel portent les statistiques.

39. Des chiffres doivent être donnés pour chaque pays d'origine et pour chaque substance importée. Lorsqu'une même substance a fait l'objet de plusieurs importations à partir d'un même pays au cours du trimestre, il convient de faire la somme des quantités importées à ces diverses occasions avant de la porter dans la colonne correspondante.

40. Les importations de stupéfiants pour les besoins spéciaux de l'État (habituellement pour les forces armées) ou pour faire face à des circonstances exceptionnelles (généralement des situations d'urgence de grande ampleur) doivent également être signalées.

IMPORTANT:

Page 8. PREMIÈRE PARTIE – IMPORTATIONS (Réservée aux pays importateurs de concentré de paille de pavot)

Ce tableau a été ajouté au formulaire A en 2002, pour tenir compte de l'évolution récente de la production et de la fabrication de certaines matières premières opiacées et pour permettre d'analyser plus précisément l'offre et la demande d'opiacés.

Les instructions générales concernant la façon de remplir les pages 3 à 7 s'appliquent également à la page 8, si ce n'est que:

Le concentré de paille de pavot (CPP) dont la morphine constitue le principal alcaloïde est dénommé CPP (M); celui dont la thébaïne constitue le principal alcaloïde, est dénommé CPP (T); celui dont l'oripavine constitue le principal alcaloïde est dénommé CPP (O).

L'acronyme AMA désigne la teneur approximative en alcaloïde morphinique anhydre d'une quantité donnée de concentré de paille de pavot. De la même manière, ACA désigne la teneur en alcaloïde codéinique anhydre, ATA la teneur en alcaloïde thébainique anhydre et AOA la teneur en alcaloïde oripavinique anhydre.

Dans les colonnes intitulées CPP (M), CPP (T) et CPP (O), il convient d'indiquer le poids brut du concentré de paille de pavot en question. Dans les trois colonnes plus à droite, sous les intitulés ACA, AMA, AOA ou ATA, il convient de porter la teneur approximative en alcaloïde anhydre de chaque envoi.

Pages 9 à 13. DEUXIÈME PARTIE – EXPORTATIONS

41. La deuxième partie porte sur les mêmes stupéfiants et les mêmes types de paille de pavot que la première. L'exportation de tout autre stupéfiant doit être signalée dans les colonnes 23, 24 et 30. Des pages supplémentaires peuvent être ajoutées au besoin.

42. Une substance n'est considérée comme exportée que lorsqu'elle a effectivement quitté le pays exportateur. Le simple fait qu'une autorisation d'exportation ait été délivrée ne suffit pas pour inscrire la substance en question dans les statistiques relatives aux exportations. L'expédition de stupéfiants à partir d'un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche à destination de l'étranger constitue également une exportation, à moins que l'envoi ne soit en transit (voir par. 18 ci-dessus).

Rubrique I. TOTAL DES EXPORTATIONS

43. Indiquer dans la colonne appropriée la quantité totale de chaque substance exportée. Ce total correspond à la somme des quantités déclarées à la rubrique II.

Rubrique II. EXPORTATIONS À DESTINATION DE: (PAYS)

44. Veuillez indiquer dans cette colonne le pays de destination de la substance exportée (c'est-à-dire le pays qui a délivré le certificat d'importation, conformément à l'article 31 de la Convention unique).

45. Sur la même ligne, dans les colonnes de droite correspondantes, indiquer la quantité totale de substance exportée à destination de ce même pays au cours du trimestre.

46. Des chiffres doivent être donnés pour chaque pays d'origine et pour chaque substance exportée. Lorsqu'une même substance a fait l'objet de plusieurs exportations vers un même pays au cours du trimestre,

il convient de faire la somme des quantités exportées à ces diverses occasions avant de la porter dans la colonne correspondante.

Page 14. DEUXIÈME PARTIE – EXPORTATIONS (Réservée aux pays exportateurs de concentré de paille de pavot)

47. Les instructions générales sur la façon de remplir les pages 9 à 13 s'appliquent également à la page 14, de même que celles relatives à la page 8 (voir la note qui suit le paragraphe 40 ci-dessus).

3. Exemples concrets de déclarations à porter sur le formulaire A

48. On trouvera ci-après des exemples sur la façon de déclarer les importations et exportations de stupéfiants, de préparations du Tableau III et de paille de pavot.

Exemple 1: Importations et exportations de codéine et de préparations du Tableau III contenant de la codéine

a) Au cours du deuxième trimestre 2005, le pays A importe du pays B 20 kg de codéine base destinée à la fabrication de préparations du Tableau III. Il importe également 20 kg de sulfate de codéine en provenance du pays C.

b) Au troisième trimestre de la même année, le pays A importe du pays C 30 kg de sirop antitussif contenant 2 % de codéine base.

c) Au quatrième trimestre, il exporte vers le pays D 10 kg de préparations du Tableau III contenant de la codéine et 10 kg de sulfate de codéine.

d) Les préparations du Tableau III contenant de la codéine ainsi que le sulfate de codéine arrivent dans le pays D au premier trimestre de l'année suivante (2006).

e) Le coefficient de conversion du sulfate de codéine est 86 % (voir la Liste jaune).

Par conséquent:

f) Dans le formulaire pour le deuxième trimestre 2005, le pays A signalera, dans la colonne 3 (Codéine) de la première partie (Importations), l'importation de 20 kg de codéine en provenance du pays B. Il déclarera également l'importation de 17,2 kg de codéine (soit 20 kg de sulfate de codéine x 86 %) en provenance du pays C. Il portera la somme de ces importations (soit 37,2 kg) dans la ligne I (Total des importations) de la colonne 3 (Codéine).

g) Dans le formulaire pour le deuxième trimestre 2005, le pays B signalera, dans la colonne 3 (Codéine) de la deuxième partie (Exportations), l'exportation de 20 kg de codéine à destination du pays A.

h) Dans le formulaire pour le troisième trimestre 2004, le pays A n'est pas tenu de déclarer l'importation de sirop antitussif en provenance du pays C, ce sirop étant une préparation inscrite au Tableau III (voir la Liste jaune).

Le sirop antitussif est inscrit au Tableau III parce qu'il s'agit d'une préparation de forme non divisée dont la teneur en codéine ne dépasse pas 2,5 %. Si le pays A choisit de signaler, pour des raisons qui lui sont propres, l'importation de la codéine contenue dans ce sirop, il doit préciser, sous la rubrique "Remarques" de la page de couverture, que la quantité indiquée concerne des préparations du Tableau III.

i) Dans le formulaire pour le quatrième trimestre 2005, le pays A signalera l'exportation de 8,6 kg de codéine (soit 10 kg de sulfate de codéine x 86 %) à destination du pays D. Il n'est pas tenu de déclarer l'exportation de préparations du Tableau III vers ce pays.

Questions:

- j) Au vu de ce qui précède, que devra déclarer le pays C dans le formulaire A?

Réponse:

- *Dans le formulaire pour le premier trimestre 2005, le pays C signalera, dans la colonne 3 (Codéine) de la deuxième partie (Exportations), l'exportation de 17,2 kg de codéine (soit 20 kg de sulfate de codéine x 86 %) vers le pays A;*
- *Dans le formulaire pour le troisième trimestre 2005, le pays C n'est pas tenu de déclarer l'exportation de sirop antitussif vers le pays A, étant donné qu'il s'agit d'une préparation inscrite au Tableau III.*

- k) Au vu de ce qui précède, que doit déclarer le pays D dans le formulaire A?

Réponse:

- *Dans le formulaire pour le premier trimestre 2006, le pays D signalera, dans la colonne 3 (Codéine) de la première partie (Importations), l'importation de 8,6 kg de codéine (soit 10 kg de sulfate de codéine x 86 %) en provenance du pays A;*
- *Il n'est pas tenu de déclarer l'importation de préparations inscrites au Tableau III en provenance du pays A.*

Exemple 2: *Importations et exportations de paille de pavot*

a) Le pays A autorise la culture du pavot à opium. Au cours du premier trimestre 2005, il exporte vers le pays B une tonne de paille de pavot riche en morphine.

b) Le pays B compte utiliser 60 % de cet envoi aux fins de l'extraction d'alcaloïdes et les 40 % restants – des capsules d'opium – à des fins décoratives.

c) Au cours du même trimestre, le pays A exporte vers le pays C 500 kg de capsules de pavot à usage décoratif.

d) Les envois de paille de pavot arrivent dans le pays B au premier trimestre de l'année 2005 et dans le pays C au deuxième trimestre de la même année.

Par conséquent:

e) Dans le formulaire pour le premier trimestre 2005, le pays A déclarera, dans la colonne 19 (Paille de pavot (M)) de la deuxième partie (Exportations), l'exportation vers le pays B de 1 000 kg de paille de pavot (M). Il signalera également l'exportation vers le pays C de 500 kg de paille de pavot (M). Il porte en outre la somme de ces deux envois (soit 1 500 kg) dans la ligne I (Total des exportations) de la colonne 19 (Paille de pavot (M)).

f) Il serait par ailleurs utile que le pays A précise, sous la rubrique "Remarques" de la page de couverture, quelles quantités de paille de pavot (M) exportées au cours de ce trimestre étaient destinées à un usage autre que l'extraction d'alcaloïdes.

Questions:

- g) Au vu de ce qui précède, que doit déclarer le pays B dans le formulaire A?

Réponse:

- Dans le formulaire pour le premier trimestre 2005, le pays B signalera, dans la colonne 19 (Paille de pavot (M)) de la première partie (Importations), l'importation, en provenance du pays A, de 1 000 kg de paille de pavot (M).
- Il serait en outre utile qu'il précise, sous la rubrique "Remarques" de la page de couverture, que 600 kg de la paille de pavot (M) doivent servir à l'extraction d'alcaloïdes, tandis que les 400 kg restants sont constitués de capsules de pavot à usage décoratif.

h) Au vu de ce qui précède, que doit déclarer le pays C dans le formulaire A?

Réponse:

- Dans le formulaire pour le deuxième trimestre 2005, le pays C signalera, dans la colonne 19 (Paille de pavot (M)) de la première partie (Importations), l'importation, en provenance du pays A, de 500 kg de paille de pavot (M).
- Il serait utile que le pays C précise, sous la rubrique "Remarques" de la page de couverture, que la paille de pavot (M) importée est destinée à un usage autre que l'extraction d'alcaloïdes.

Exemple 3: Fentanyl en ampoules

a) Au cours du premier trimestre de l'année 2005, le pays A exporte vers le pays B 100 boîtes d'ampoules d'un produit pharmaceutique contenant du fentanyl. L'envoi est reçu par le pays B dans le même trimestre.

b) Chaque boîte contient 5 ampoules, chacune d'un volume nominal de 2 ml (pour un volume réel de 2,075 ml). Concernant la question du volume nominal et du volume réel, on se reportera à la note qui suit le paragraphe 23 ci-dessus.

c) 2 ml de solution contiennent 0,157 mg de citrate de fentanyl.

d) Le coefficient de conversion du citrate de fentanyl est 64 % (voir la Liste jaune).

Question:

e) Au vu de ce qui précède, que doivent déclarer les pays A et B dans le formulaire A?

Réponse:

- Dans le formulaire pour le premier trimestre 2005, le pays A signalera, dans la colonne 26 (Fentanyl) de la deuxième partie (Exportations), l'exportation vers le pays B de 50 mg de fentanyl, puisque, si la teneur nominale en fentanyl anhydre d'une ampoule est: $0,157 \times 64 \% = 0,10048 \text{ mg}$ et que l'envoi est composé de 100 boîtes de 5 ampoules chacune, alors l'envoi porte au total sur: $0,10048 \text{ mg} \times 5 \text{ ampoules} \times 100 \text{ boîtes} = 50,24 \text{ mg de fentanyl}$.
- Dans le formulaire pour le premier trimestre 2005, le pays B portera ce même chiffre dans la colonne 26 (Fentanyl) de la première partie (Importations).

**IV. FORMULAIRE C:
Statistiques annuelles de la production, de la fabrication,
de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants**

49. Dans le formulaire C, les gouvernements sont priés de communiquer à l'Organe les statistiques sur la production, la fabrication, la consommation, les stocks et les saisies de stupéfiants. Il convient là encore de noter que ces termes peuvent avoir différentes acceptations au sens de la Convention unique et à des fins statistiques, et que ces acceptations ne correspondent pas à l'usage commun (voir la section 1 du chapitre II ci-dessus et le glossaire). Les statistiques à communiquer au moyen du formulaire C portent sur l'emploi qui est fait, dans le pays concerné, de chaque stupéfiant au cours d'une année donnée, entre le moment de sa production, ou de sa fabrication, ou de son importation et celui de sa distribution au détail.

1. Communication des statistiques annuelles

50. Le formulaire C doit être envoyé à l'Organe dès que possible après la fin de l'année à laquelle les statistiques se rapportent, étant donné qu'il contient des informations essentielles pour évaluer de façon exacte les besoins en stupéfiants du pays concerné pour l'année suivante. Dans tous les cas, les statistiques annuelles doivent être envoyées au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent.

51. Il ne faut pas envoyer le formulaire avant la fin de l'année à laquelle il se rapporte, puisque les statistiques risqueraient d'être incomplètes et de ne pas rendre fidèlement compte des mouvements de stupéfiants au cours de l'année en question.

52. Un formulaire doit être envoyé même si le pays n'a produit, fabriqué, utilisé, consommé, stocké ou saisi aucun stupéfiant au cours de l'année sur laquelle il porte. Le seul moyen d'attester de façon catégorique qu'il n'y a pas eu de mouvement de stupéfiants est d'envoyer un formulaire sur lequel aucun mouvement de stupéfiant n'est mentionné.

2. Instructions pour remplir le formulaire C

53. Le formulaire se compose d'une page de couverture, d'une notice d'une page et des quatre parties suivantes:

Première partie:	Statistiques sur la fabrication, la consommation, l'utilisation et les stocks de stupéfiants
Deuxième partie:	Statistiques sur l'utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres substances
Troisième partie:	Statistiques sur la culture licite de pavot à opium et la production licite de cannabis, de feuille de coca et d'opium
Quatrième partie:	Statistiques sur les saisies de stupéfiants et l'affectation des stupéfiants saisis

IMPORTANT:

Ne remplir aucune des zones grisées du formulaire.

Page 1. COUVERTURE

54. Les instructions concernant le formulaire A s'appliquent *mutatis mutandis* au formulaire C.

55. Sous la rubrique **'Remarques'**, on peut indiquer les renseignements nécessaires pour éclairer ou compléter les statistiques. Ainsi, un pays peut y faire part de la destruction de substances périmées ou hors

d'usage qui étaient jusque là détenues en stock; ou, s'il choisit de signaler la consommation de préparations inscrites au Tableau III, il peut préciser ici la quantité de chaque substance utilisée à cette fin.

Page 2. NOTICE

56. Lire attentivement la notice avant de remplir le formulaire et, dans le doute, s'y reporter.

Pages 3 à 5. PREMIÈRE PARTIE (POUR TOUS LES PAYS)

57. Tous les pays doivent remplir la première partie, qu'ils soient producteurs ou fabricants de stupéfiants et de préparations ou simples consommateurs.

Colonne (non numérotée) intitulée "Stupéfiant"

58. Dans cette colonne figure la liste des stupéfiants dont les quantités (fabriquées, consommées, utilisées pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III, etc.) doivent être indiquées dans les colonnes 1 à 6. Les substances énumérées sont les plus communément utilisées. Si d'autres stupéfiants que ceux mentionnés dans cette colonne ont été fabriqués, consommés, utilisés pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III, détenus en stocks, acquis pour les besoins spéciaux ou prélevés sur les stocks spéciaux ou s'ils ont fait l'objet de pertes au cours de la fabrication, leur nom doit être porté dans les cases laissées vides de cette colonne. Des pages supplémentaires peuvent au besoin être ajoutées.

Colonne 1. Quantité fabriquée

59. Il convient de ne pas confondre les termes "fabrication" et "production" (voir par. 7 à 9 ci-dessus).

60. Cette colonne ne concerne que les pays qui fabriquent des stupéfiants et des matières premières opiacées. Il faut y indiquer, pour chaque substance, la quantité totale fabriquée au cours de l'année (y compris la quantité qui a par la suite été utilisée pour fabriquer d'autres stupéfiants, des préparations et des substances non visées par la Convention unique).

61. À des fins statistiques et pour éviter les doubles comptages, il convient de ne pas indiquer dans cette colonne les quantités obtenues par purification ou transformation de stupéfiants en sels ou préparations si les stupéfiants en question ont déjà été déclarés comme fabriqués ou produits. Cette acception du terme "fabrication" diffère du sens qu'il prend dans la Convention unique; elle est expliquée au paragraphe 8 ci-dessus.

62. Ainsi, les quantités de sels, isomères, esters et éthers de cocaïne obtenus à partir de cocaïne brute ne doivent pas être indiquées, étant donné que la fabrication de cocaïne brute a déjà été déclarée. De la même manière, il ne faut pas y indiquer les quantités d'extraits et de teintures d'opium élaborées à partir d'opium brut, la production d'opium brut ayant déjà été déclarée. Cette règle s'applique également à la transformation de stupéfiants en sels et à l'élaboration de préparations pharmaceutiques.

63. Lorsque le processus de fabrication n'est pas achevé au 31 décembre, l'on procédera comme suit: i) les quantités qui n'ont pas fini d'être transformées à cette date sont déclarées comme utilisées, étant entendu que ce processus se poursuivra au cours de l'année suivante; ii) les quantités prêtes au 31 décembre, parvenues au terme du processus de fabrication, sont déclarées comme fabriquées.

Colonne 2. Quantité consommée

64. Il convient d'indiquer ici, pour chaque stupéfiant, la quantité totale consommée au cours de l'année considérée, c'est-à-dire les quantités fournies au détail à toute personne, entreprise ou institution scientifique (pharmaciens et détaillants, médecins, dentistes, vétérinaires, hôpitaux, officines, dispensaires, institutions scientifiques, par exemple). Toutes les substances importées directement par des détaillants seront considérées comme ayant été consommées l'année de leur importation. Si les substances sont fabriquées

localement ou importées directement par des grossistes, seules les quantités distribuées au détail seront considérées comme consommées. On trouvera plus de précisions sur le terme “consommation” au paragraphe 3 de la deuxième partie du présent Guide de formation.

IMPORTANT:

Les préparations inscrites au Tableau III ne doivent pas être comptabilisées sous la rubrique “Quantité consommée” (voir par. 11 ci-dessus).

Colonne 3. Quantité utilisée pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III

65. Il convient d’indiquer dans cette colonne la quantité de stupéfiant utilisée pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III, et non la quantité de préparations fabriquées (voir par. 11 ci-dessus). Il ne faut rien inscrire dans les cases grisées, qui correspondent à des stupéfiants n’entrant dans la fabrication d’aucune préparation du Tableau III.

IMPORTANT:

On trouvera dans la Liste jaune des indications concernant les préparations inscrites au Tableau III et les substances à partir desquelles elles peuvent être fabriquées.

66. Il n’est besoin de remplir cette colonne que si les préparations en question ont été fabriquées par des fabricants ou des grossistes. Celles fabriquées au détail (dans des officines ou des hôpitaux, par exemple) n’ont pas à être signalées étant donné que le stupéfiant a déjà été déclaré comme consommé.

Colonne 4. Quantité détenue en stock au 31 décembre

67. Il convient d’indiquer ici la quantité totale de chaque substance détenue en stock au 31 décembre de l’année à laquelle se rapportent les statistiques. À des fins statistiques, on entend par “stock” uniquement les quantités détenues par des grossistes, des fabricants et des organismes d’État (voir le paragraphe 12 de la deuxième partie du présent Guide de formation). À l’exception des envois en transit, les stocks situés dans des entrepôts de douane, des ports francs ou des zones franches doivent aussi être déclarés.

68. Les quantités détenues dans des pharmacies et des hôpitaux ne doivent pas être considérées comme des stocks étant donné que les substances distribuées au détail ont déjà été déclarées comme consommées. Les préparations du Tableau III ne doivent pas être comptabilisées dans les stocks (voir par. 11 ci-dessus).

Colonne 5. Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux

69. Il convient d’indiquer dans cette colonne, pour chaque substance, la quantité totale acquise par l’État pour les besoins spéciaux et la quantité totale prélevée sur les stocks spéciaux pour les besoins de la population (voir également les paragraphes 12 et 68 de la deuxième partie du présent Guide de formation). Les pays qui détiennent des stocks spéciaux ne sont pas tenus de déclarer à l’Organe le volume total de ces stocks, mais seulement les quantités qui y sont ajoutées ou prélevées au cours de l’année. À chaque fois que des chiffres sont portés dans cette colonne, il faut préciser s’ils correspondent à une quantité acquise pour les besoins spéciaux (“A”, soit “acquise”) ou prélevée sur les stocks spéciaux (“P”).

Colonne 6. Pertes (au cours de la fabrication)

70. Comme expliqué dans le glossaire, les pertes à signaler dans cette colonne sont celles survenues: i) au cours de la purification d'une substance; ii) au cours de la transformation d'une substance en ses sels, isomères, esters ou éthers, selon le cas en vertu des Tableaux; iii) au cours de la fabrication de préparations autres que celles inscrites au Tableau III. Il convient de tenir compte ici des pertes dues à la décomposition chimique des substances, à des fuites ou à l'évaporation, ainsi qu'à des impératifs de qualité. Les pertes accidentelles doivent également être déclarées.

71. Les pertes tenant au rendement industriel de la transformation d'une substance en une autre ne doivent pas être signalées dans cette colonne.

IMPORTANT:

Page 5. PREMIÈRE PARTIE (POUR TOUS LES PAYS)

Les instructions générales concernant la façon de remplir les pages 3 et 4 s'appliquent également à la page 5, si ce n'est que:

L'expression "**concentré de paille de pavot (M)**", désigne le concentré de paille de pavot qui a pour principal alcaloïde la morphine; "**concentré de paille de pavot (T)**", celui qui a pour principal alcaloïde la thébaïne; et "**concentré de paille de pavot (O)**", celui qui a pour principal alcaloïde l'oripavine.

L'acronyme **AMA** désigne la teneur en alcaloïde morphinique anhydre d'une quantité donnée de concentré de paille de pavot. De même, **ACA** désigne la teneur en alcaloïde codéinique anhydre, **ATA** la teneur en alcaloïde thébaïnique anhydre et **AOA** la teneur en alcaloïde oripavinique anhydre.

Dans la colonne 1, il convient de déclarer le poids brut de concentré de paille de pavot fabriqué. Les trois types de concentré de paille de pavot figurent dans la colonne intitulée "Stupéfiant".

Dans la colonne 2, il convient de déclarer le poids brut de concentré de paille de pavot consommé avec, en dessous, indication de la teneur approximative en alcaloïdes anhydres de chaque type de concentré de paille de pavot concerné.

Dans la colonne 4, il convient de déclarer le poids brut de concentré de paille de pavot détenu en stock au 31 décembre avec, en dessous, indication de la teneur approximative en alcaloïdes anhydres de chaque type de concentré de paille de pavot concerné.

Dans la colonne 5, il convient de déclarer le poids brut de concentré de paille de pavot acquis pour les besoins spéciaux ou prélevé sur les stocks spéciaux avec, en dessous, indication de la teneur approximative en alcaloïdes anhydres de chaque type de concentré de paille de pavot concerné.

Dans la colonne 6, il convient de déclarer le poids brut de concentré de paille de pavot perdu au cours de la fabrication avec, en dessous, indication de la teneur approximative en alcaloïdes anhydres de chaque type de concentré de paille de pavot concerné.

Pages 6 et 7. DEUXIÈME PARTIE (RÉSERVÉE AUX PAYS QUI UTILISENT DES STUPÉFIANTS POUR FABRIQUER D'AUTRES SUBSTANCES)

72. La deuxième partie concerne les pays qui utilisent des stupéfiants et de la paille de pavot pour fabriquer d'autres stupéfiants ou des substances non placées sous contrôle en vertu de la Convention unique. Les informations à communiquer sur ces pages compléteront celles fournies dans la première partie en ce

qu'elles préciseront l'origine et les quantités fabriquées de chaque substance obtenue à partir de stupéfiants et les quantités de stupéfiant utilisées pour la fabrication d'autres substances.

73. La dernière ligne du tableau de la page 6 est intitulée "Eau résiduelle contenant des alcaloïdes". On désigne par l'expression "eau résiduelle" l'eau qui reste à la fin du processus de purification des opiacés et qui peut contenir des alcaloïdes susceptibles d'être récupérés au moyen d'un nouveau traitement et/ou par distillation. L'origine des quantités d'eau résiduelle doit être précisée.

Colonne 2. Quantité utilisée

74. Il convient d'indiquer dans cette colonne la quantité de chaque stupéfiant, y compris de concentré de paille de pavot, ou de paille de pavot utilisée pour fabriquer une ou plusieurs autres substances mentionnées dans la colonne 3. Lorsqu'un stupéfiant est utilisé pour fabriquer des substances qui ne sont pas placées sous contrôle aux termes de la Convention unique, les quantités utilisées et obtenues n'en doivent pas moins être déclarées.

75. Il convient de ne pas déclarer dans la colonne 2 les quantités de stupéfiant transformé en sels de la même substance (morphine base transformée en chlorhydrate de morphine ou en sulfate de morphine, par exemple).

76. S'agissant de concentré de paille de pavot, il faut déclarer le poids brut de substance utilisé. Pour chaque type de concentré de pavot, il faut en outre préciser, dans la colonne 1, la teneur approximative en alcaloïdes anhydres des quantités déclarées dans la colonne 2. Les quantités de stupéfiant obtenues à partir de chaque type de concentré doivent être portées sur la ligne correspondante dans la colonne 4.

77. Il est possible d'obtenir différentes substances à partir d'un même stupéfiant ou d'une même substance. Lorsque c'est le cas, une seule et même quantité de stupéfiant sera déclarée utilisée pour chacune des substances fabriquées. Ainsi, diverses quantités de morphine, de codéine et de thébaïne peuvent être fabriquées à partir d'une même quantité d'opium ou de concentré de paille de pavot.

Colonne 4. Quantité obtenue

78. Il convient d'indiquer ici la quantité de stupéfiant ou de substance non placé sous contrôle aux termes de la Convention unique qui a été fabriquée à partir de la quantité de substance déclarée dans la colonne 2, sur la même ligne.

79. Lorsque la substance obtenue est du concentré de paille de pavot, il convient d'indiquer séparément, dans la colonne 4, les quantités (poids brut) de chaque type de concentré en fonction du principal alcaloïde qu'il contient [concentré de paille de pavot (M), concentré de paille de pavot (T) ou concentré de paille de pavot (O)]. Par ailleurs, pour chaque type de concentré de paille de pavot obtenu, la teneur approximative en alcaloïdes anhydres de chaque quantité mentionnée dans la colonne 4 doit être précisée dans la colonne 3.

Page 8. TROISIÈME PARTIE A, TROISIÈME PARTIE B ET QUATRIÈME PARTIE

80. Seuls les pays qui autorisent la culture du pavot à opium et/ou la production de cannabis, de feuille de coca ou d'opium doivent remplir la troisième partie [tableaux a) et b)]. La quatrième partie concerne tous les pays.

Troisième partie a) (Réservée aux pays qui autorisent la culture du pavot à opium et/ou la production d'opium)

Colonne 1. Superficie cultivée (hectares)

81. Il convient d'indiquer dans cette colonne le nombre d'hectares consacrés à la culture du pavot à opium, en distinguant les superficiesensemencées et récoltées, pour chacun des usages mentionnés sur la

gauche, à savoir: i) la production d'opium; ii) la production de paille de pavot (M) et de paille de pavot (T) destinées à la fabrication des stupéfiants; iii) à des fins autres que la production d'opium ou la fabrication de stupéfiants. Entrent généralement dans cette dernière catégorie les graines de pavot à usage culinaire et la paille de pavot destinée à l'horticulture ou à usage décoratif.

Colonne 2. Quantité produite (kg)

82. Il convient de déclarer dans la colonne 2 la quantité d'opium ou de paille de pavot, selon le cas, récoltée dans les superficies cultivées déclarées dans la colonne 1. Il ne faut rien inscrire dans les zones grisées.

83. Il est utile de noter que la production de paille de pavot n'est signalée qu'à titre facultatif. L'Organe encourage toutefois les pays à toujours déclarer cette production, ce qui lui permet d'évaluer l'offre et la demande de matières premières opiacées (voir par. 10).

Troisième partie b) (Réservée aux pays qui autorisent la production du cannabis et/ou de feuille de coca)

84. Il convient d'indiquer dans la colonne de droite la quantité, en kilogrammes, de cannabis ou de feuille de coca obtenue dans le cadre de la production licite.

Quatrième partie (Pour tous les pays)

85. La quatrième partie concerne tous les pays qui réalisent des saisies de stupéfiants, généralement à l'issue d'opérations de détection et de répression du trafic de drogues. Les stupéfiants saisis ne figurant pas dans la liste doivent y être ajoutés. Il faut également signaler toute saisie de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants, ces saisies étant susceptibles de révéler les tendances de la contrebande ou du détournement de ces préparations. Les quantités doivent être exprimées en poids brut (kilogrammes et grammes). Pour les préparations pharmaceutiques, il est possible de déclarer les unités de dosage.

Colonne 1. Quantité saisie

86. Il convient d'indiquer dans cette colonne, pour chaque stupéfiant, la quantité totale saisie dans le pays considéré.

Colonnes 2 à 4. Affectation des stupéfiants saisis

87. Les informations sur ce que les pouvoirs publics font des stupéfiants saisis sont très importantes. Les quantités détruites doivent être déclarées dans la colonne 2; celles utilisées à des fins licites (usages médicaux ou scientifiques), dans la colonne 3 – en précisant dans ce cas l'usage qui en a été fait sous la rubrique "Remarques" de la page de couverture; celles prises en charge par le gouvernement pour ses besoins spéciaux, dans la colonne 4.

88. Les chiffres portés dans les colonnes 2 à 4 doivent aussi prendre en compte les saisies réalisées au cours d'années antérieures mais dont l'affectation n'a été décidée que dans l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

Colonne 5. Quantité non affectée dans l'attente d'une décision

89. Il convient d'indiquer dans cette colonne les quantités de stupéfiants saisis dans l'année mais dont l'affectation n'a pas été décidée au 31 décembre.

3. Exemples concrets de déclarations à porter sur le formulaire C

90. On trouvera ci-après des exemples sur la façon de déclarer le mouvement annuel de stupéfiants et de préparations inscrites au Tableau III.

Exemple 1: Fabrication, consommation et utilisation de diphénoxylylate

a) Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 100 kg de chlorhydrate de diphénoxylylate, dont 60 kg sont exportés vers le pays B, 30 kg sont utilisés pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III et 10 kg servent à la fabrication d'autres préparations. Toutes les préparations ainsi fabriquées sont distribuées dans des pharmacies du secteur public.

b) Sur les 60 kg importés du pays A, le pays B en utilise 40 pour fabriquer des préparations du Tableau III et 20 pour fabriquer d'autres préparations, dont la moitié est distribuée dans des hôpitaux publics et l'autre est conservée en stock.

c) Le coefficient de conversion du chlorhydrate de diphénoxylylate est 93 % (voir la Liste jaune).

Par conséquent:

d) Dans la colonne 1 de la première partie, le pays A déclarera la fabrication de 93 kg de diphénoxylylate (soit 100 kg de chlorhydrate de diphénoxylylate x 93 %).

e) Dans la colonne 2 de la première partie, il signalera la consommation de 9,3 kg de diphénoxylylate (soit 10 kg de chlorhydrate de diphénoxylylate x 93 %).

f) Dans la colonne 3 de la première partie, il déclarera l'utilisation, pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III, de 27,9 kg de diphénoxylylate (soit 30 kg de chlorhydrate de diphénoxylylate x 93 %).

Question:

g) Au vu de ce qui précède, que devra déclarer le pays B?

Réponse:

- *Dans la colonne 2 de la première partie, le pays B déclarera la consommation de 9,3 kg de diphénoxylylate (soit 10 kg de chlorhydrate de diphénoxylylate x 93 %).*
- *Dans la colonne 3, il signalera l'utilisation, pour la fabrication de préparations du Tableau III, de 37,2 kg de diphénoxylylate (soit 40 kg de chlorhydrate de diphénoxylylate x 93 %).*
- *Dans la colonne 4, il déclarera détenir en stock, au 31 décembre, 9,3 kg de diphénoxylylate (soit 10 kg de chlorhydrate de diphénoxylylate x 93 %).*

Exemple 2: Culture de pavot à opium, production d'opium et fabrication d'opiacés

a) Le pays A autorise la culture du pavot à opium. Pour l'année 2005, il autorise la culture de 50 000 hectares de pavot à opium riche en morphine, dont 10 000 hectares destinés à la production d'opium et les 40 000 autres à la production de paille de pavot en vue de la fabrication de stupéfiants.

b) Seule la moitié de chacune de ces superficies est récoltée, ce qui permet de produire 200 tonnes d'opium (pour un rendement de 40 kg par hectare) et 8 000 tonnes de paille de pavot (400 kg par hectare).

Par conséquent, s'agissant de la **culture de pavot à opium**, le pays A déclarera dans la **troisième partie a)**:

c) À la première ligne de la colonne 1, 10 000 hectares ensemencés pour la production d'opium et 5 000 récoltés à cette même fin. À la même ligne, dans la colonne 2, il déclarera la production de 200 000 kg d'opium.

d) À la ligne 2 a) de la colonne 1, il déclarera 40 000 hectares ensemencés pour la production de paille de pavot (M) destinée à la fabrication de stupéfiants et 20 000 hectares récoltés à cette même fin. S'il le souhaite, il peut également indiquer la quantité de paille de pavot (M) produite, à savoir 8 000 000 de kg. L'Organe invite les pays à communiquer ce type d'information.

Il advient de l'**opium produit** à partir de la récolte de pavot réalisée en 2005, ce qui suit:

e) Des 200 tonnes d'**opium** produites:

- 100 tonnes sont utilisées pour la fabrication de 7 000 kg de **morphine**, 1 400 kg de **codéine** et 500 kg de **thébaïne**;
- 5 tonnes sont utilisées pour fabriquer des **préparations du Tableau III**;
- 50 tonnes passent dans les stocks spéciaux;
- Le reste est stocké.

f) La totalité de la **thébaïne** obtenue à partir de l'opium est utilisée pour fabriquer des préparations à base d'**oxycodone**, qui sont immédiatement distribuées dans les hôpitaux. Il n'y a aucune importation d'oxycodone au cours de l'année, et aucun stock de cette substance n'était détenu au 31 décembre de l'année précédente.

Question:

g) Au vu de ce qui précède, comment le pays A déclarera-t-il l'**utilisation de l'opium** dans le formulaire C?

Réponse:

- *Dans la colonne 2 de la **deuxième partie**, il déclarera l'utilisation, pour la fabrication d'autres substances, de 100 000 kg d'opium. À la même ligne, dans la colonne 4, il indiquera les quantités d'autres substances obtenues à partir de cet opium, à savoir: 7 000 kg de morphine, 1 400 kg de codéine et 500 kg de thébaïne. Ces quantités doivent être prises en compte dans la première partie du formulaire (voir l'alinéa k) ci-après).*
- *Dans la colonne 3 de la **première partie**, il déclarera l'utilisation, pour la fabrication de préparations inscrites au **Tableau III**, de 5 000 kg d'opium.*
- *Dans la colonne 4 de la **première partie**, il déclarera détenir en stock, au 31 décembre, 45 000 kg d'opium.*
- *Dans la colonne 5 de la **première partie**, il signalera l'acquisition pour les besoins spéciaux ("A") de 50 000 kg d'opium*

Il advient de la **paille de pavot produite** à partir de la récolte de l'année 2005 et destinée à la fabrication de stupéfiants, ce qui suit:

- h) Des 8 000 tonnes de **paille de pavot (M)** produites:
- 7 000 tonnes sont utilisées pour la fabrication de 210 tonnes de **concentré de paille de pavot (M)**, qui contient approximativement 84 000 kg d'alcaloïde morphinique anhydre, 10 500 kg d'alcaloïde codéinique anhydre et 3 150 kg d'alcaloïde thébaïnique anhydre.
- i) Des 210 tonnes de **concentré de paille de pavot (M)** fabriquées:
- 110 tonnes sont exportées vers le pays B au quatrième trimestre de l'année 2005;
 - 50 tonnes sont utilisées pour fabriquer 20,4 tonnes de **morphine** ;
 - Le reste est stocké.
 - Le concentré de paille de pavot (M) utilisé et celui stocké contiennent chacun approximativement 22 000 kg d'alcaloïde morphinique anhydre, 2 500 kg d'alcaloïde codéinique anhydre et 750 kg d'alcaloïde thébaïnique anhydre.
- j) Des 20,4 tonnes de **morphine** fabriquées:
- 10 tonnes sont utilisées pour fabriquer 9 tonnes de **codéine** ;
 - 5 tonnes sont utilisées pour fabriquer des préparations inscrites au Tableau III;
 - Le reste est stocké.

Question:

k) Au vu de ce qu'il advient de l'opium et de la paille de pavot (M), comme exposé ci-dessus, que devra encore déclarer le pays A dans les **première** et **deuxième parties** du formulaire C?

Réponse:

S'agissant de la paille de pavot (M):

- *Dans la colonne 2 de la **deuxième partie**, il déclarera l'utilisation, pour la fabrication d'autres substances, de 7 000 000 de kg de **paille de pavot (M)**.*

S'agissant du concentré de paille de pavot (M):

- *Dans la colonne 4 de la **deuxième partie**, à la ligne correspondant à la paille de pavot (M), il indiquera le poids brut de **concentré de paille de pavot (M) obtenu**, soit 210 000 kg. À la même ligne, dans la colonne 3, il précisera la teneur approximative en alcaloïdes anhydres du concentré de paille de pavot (M), à savoir 84 000 kg d'alcaloïde morphinique anhydre, 10 500 kg d'alcaloïde codéinique anhydre et 3 150 kg d'alcaloïde thébaïnique anhydre.*
- *Dans la colonne 2 de la **deuxième partie**, il déclarera l'utilisation, pour la fabrication d'autres substances, de 50 000 kg de **concentré de paille de pavot (M)**. Dans la colonne 1, il précisera la teneur approximative en alcaloïdes anhydres du concentré de paille de pavot (M), à savoir 22 000 kg d'alcaloïde morphinique anhydre, 2500 kg d'alcaloïde codéinique anhydre et 750 kg d'alcaloïde thébaïnique anhydre.*
- *Dans la colonne 1 de la **première partie**, il signalera la fabrication de 210 000 kg de **concentré de paille de pavot (M)**.*

- Dans la colonne 4 de la **première partie**, il déclarera détenir en stock, au 31 décembre, 50 000 kg de **concentré de paille de pavot (M)**.

Il précisera également, dans la colonne 4, la teneur approximative en alcaloïdes anhydres du concentré de paille de pavot (M) détenu en stock, à savoir 22 000 kg d'alcaloïde morphinique anhydre, 2500 kg d'alcaloïde codéinique anhydre et 750 kg d'alcaloïde thébainique anhydre.

S'agissant de la morphine:

- Dans la colonne 4 de la **deuxième partie**, à la ligne correspondant au concentré de paille de pavot (M), il déclarera 20 400 kg de **morphine obtenus** à partir du concentré de paille de pavot (M).
- Dans la colonne 2 de la **deuxième partie**, il déclarera l'utilisation, pour la fabrication d'autres substances, de 10 000 kg de **morphine**.
- Dans les colonnes 1, 3 et 4 de la **première partie**, il déclarera la fabrication de 27 400 kg de **morphine** (20 400 kg à partir de concentré de paille de pavot (M) et 7 000 kg à partir d'opium), dont 5 000 kg utilisés pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III et 5 400 kg détenus en stock au 31 décembre de l'année sur laquelle portent les statistiques.

IMPORTANT: L'affectation de toutes les autres quantités de morphine, qu'elles aient été consommées, utilisées ou stockées, doit également être précisée dans les parties pertinentes du formulaire. Les exportations auront été signalées dans le formulaire A.

S'agissant de la codéine:

- Dans la colonne 4 de la **deuxième partie**, à la ligne correspondant à la morphine, le pays A déclarera 9 000 kg de **codéine** obtenus à partir de morphine.
- Dans la colonne 1 de la **première partie**, il signalera la fabrication de 10 400 kg de **codéine** (9 000 kg à partir de morphine et 1 400 kg à partir d'opium).

IMPORTANT: L'affectation de la codéine, qu'elle ait été consommée, utilisée ou stockée, doit également être précisée dans les parties pertinentes du formulaire. Les exportations auront été signalées dans le formulaire A.

S'agissant de la thébaïne:

- Dans la colonne 2 de la **deuxième partie**, il déclarera l'utilisation, pour la fabrication d'autres substances, de 500 kg de **thébaïne**.
- Dans la colonne 1 de la **première partie**, il signalera la fabrication de 500 kg de **thébaïne**.

S'agissant de l'oxycodone:

- Dans la colonne 4 de la **deuxième partie**, à la ligne correspondant à la thébaïne, il déclarera 380 kg d'**oxycodone obtenus** à partir de thébaïne.
- Dans les colonnes 1 et 2 de la **première partie**, il déclarera la fabrication et la consommation de 380 kg de **oxycodone**.

V. MESURES PRISES PAR L'ORGANE CONCERNANT LES STATISTIQUES, Y COMPRIS LE DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS

1. Mise en évidence du non-respect des dispositions de la Convention

91. Lorsqu'il analyse les évaluations et les statistiques communiquées par les gouvernements, l'Organe peut repérer d'éventuelles failles dans l'application des dispositions de la Convention relatives au contrôle des stupéfiants. Il peut ainsi mettre en évidence l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant donné en quantités excédant le montant total des évaluations du pays importateur pour l'année en question, ou déceler la fabrication d'un stupéfiant en quantités supérieures aux évaluations communiquées par le pays fabricant.

92. S'agissant des exportations, la Convention unique prévoit, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, que les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque si ce n'est dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées. S'agissant des importations, elle prévoit, au paragraphe 1 de l'article 21, que les Parties restreindront la fabrication et l'importation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins légitimes, dans la limite de l'évaluation correspondante, en y ajoutant les quantités qui doivent être exportées.

93. S'il ressort que les quantités importées ou exportées dépassent les évaluations correspondantes, l'Organe peut se mettre en rapport avec les pays concernés pour leur demander des explications et les prier de prendre des mesures correctives. Il peut ainsi demander à un pays exportateur de ne plus autoriser d'exportation de stupéfiants vers le pays importateur au cours de l'année, s'enquérir auprès d'un pays importateur si des quantités apparemment importées en excédent sont destinées à être réexportées ou lui conseiller de soumettre une évaluation supplémentaire s'il a besoin d'un stupéfiant en quantités supérieures à ce qu'il avait prévu pour l'année. On trouvera un complément d'information sur les évaluations supplémentaires au chapitre III de la deuxième partie du présent Guide. Lorsqu'il constate un excédent de fabrication, l'Organe entre en contact avec le gouvernement concerné pour lui demander de ralentir la fabrication du stupéfiant en question (voir le paragraphe 101 de la deuxième partie du présent Guide de formation).

2. Détection d'incohérences dans les données sur les échanges commerciaux

94. Lorsqu'il reçoit les statistiques relatives aux échanges commerciaux, l'Organe est en mesure de repérer des incohérences entre les données communiquées par le pays exportateur et celles communiquées par le pays importateur. Ces incohérences sont portées à l'attention des pays concernés afin qu'ils y apportent des éclaircissements; elles pourraient en effet dénoter un éventuel détournement de stupéfiants vers les circuits illicites ou des problèmes dans l'application des dispositions relatives au contrôle des stupéfiants, s'agissant notamment de la communication des informations, dans les pays concernés.

95. L'Organe établit un rapport sur les écarts dans les données relatives aux échanges commerciaux et en envoie copie aux autorités compétentes, pour information. On en trouvera un exemple ci-après. Les pays sont priés de répondre aux demandes d'explications de l'Organe et de modifier ou confirmer les statistiques fournies. Dans le cas où ils les confirment, l'Organe peut demander de nouveaux éclaircissements aux autorités compétentes jusqu'à ce que les incohérences soient résolues.

96. L'Organe tient compte des quantités de stupéfiants exportées et importées au cours de l'année pour déterminer si les quantités disponibles et utilisées cette même année s'équilibrent. Par conséquent, lorsque les statistiques trimestrielles sont modifiées afin de résoudre une incohérence dans les données relatives aux échanges commerciaux, il convient de vérifier par ailleurs que cette modification ne joue pas sur le solde des mouvements annuels du stupéfiant en question (voir la section suivante).

3. Détection des écarts annuels

97. En comparant les statistiques annuelles avec les statistiques relatives aux échanges commerciaux pour l'année correspondante, l'Organe peut repérer d'éventuels écarts annuels dans les mouvements de stupéfiants dans un pays donné; c'est-à-dire qu'il peut déterminer si les quantités de stupéfiants disponibles pour l'année considérée et les quantités écoulées concordent ou non. Les écarts sont portés à l'attention des pays pour qu'ils y apportent des éclaircissements; ils pourraient en effet dénoter un éventuel détournement au niveau des circuits nationaux de distribution ou des déficiences dans le système national de contrôle des stupéfiants.

98. Comme dans le cas des statistiques trimestrielles, l'Organe établit, après analyse des données annuelles, un rapport sur les écarts annuels dont il envoie copie aux autorités compétentes du pays concerné. On en trouvera un exemple ci-après. Le pays en question est prié d'examiner les données communiquées et de tirer au clair tout écart qui y apparaît. Il doit réexaminer non seulement les données qu'il a fournies concernant les mouvements annuels de stupéfiants (fabrication, production, consommation, stocks, etc.), mais également celles relatives aux importations et exportations. Les pays doivent faire part de leurs conclusions à l'Organe au plus vite, étant donné que ces statistiques lui sont nécessaires pour ses analyses et qu'il les publie chaque année dans son rapport technique intitulé "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)".

- Exemple de rapport sur **les écarts relevés dans les données relatives aux échanges internationaux:**

Rapport sur les écarts dans les données relatives aux échanges internationaux

Substance (kg) Dihydrocodéine	Année Trimestre	2004				
		I	II	III	IV	Total
Importations déclarées par: Pays A En provenance de: Pays B			0,000	0,001	2,028	2,090
Exportations déclarées par: Pays B À destination de: Pays A			0,001	5,853	0,001	5,855

Il ressort du rapport ci-dessus que le pays A a déclaré des importations en quantités inférieures à celles déclarées exportées par le pays B. Lorsque les pays concernés sont priés d'examiner les données en question, ils peuvent trouver diverses explications à ces incohérences: il peut s'agir d'une simple erreur humaine dans les déclarations portées sur le formulaire A; il se peut que la quantité déclarée corresponde à la quantité autorisée à être exportée plutôt qu'à celle effectivement exportée, qu'un pays ait comptabilisé les préparations inscrites au Tableau III et l'autre pas ou, dans le pire des cas, qu'une partie des envois ait été détournée à des fins illicites.

- Exemple de **rapport sur les écarts annuels** :

Pays: A
Année: 2004

Rapport sur les écarts annuels

	1	2	3	4	I	Quantités utilisées (kg)						Solde (kg) III		
						5	6	7	8	9	10		11	II
						Quantités utilisées dans la fabrication de:								
Stupéfiant/sel	Stock d'ouverture	Fabrication/Reproduction	Importations	Autres	Total des colonnes 1 à 4	Consommation	Préparations du Tableau III	Autres substances	Substances non placées sous contrôle	Exportations	Autres**	Stock de clôture	Total des colonnes 5 à 11	(I-II)
Morphine	30,000		15,000		45,000	12,000	5,000					25,000	42,000	3,000

Il ressort du rapport ci-dessus que la quantité de morphine disponible et la quantité utilisée dans l'année ne concordent pas, d'où un solde de 3 kg dont on ignore ce qu'il devient. Lorsqu'un pays est prié d'examiner ce type de données, il doit tirer au clair l'écart relevé et repérer à cet effet les données erronées ou non communiquées, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la substance. Il se peut par exemple qu'il ait oublié de signaler la destruction de stocks de substances périmées ou l'acquisition de substances pour des besoins spéciaux.

4. Repérage des tendances

99. L'analyse des statistiques relatives aux mouvements licites de stupéfiants sur plusieurs années permet à l'Organe d'en repérer les grandes tendances et de mettre en évidence l'évolution de la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales sur le plan mondial. Il publie chaque année un exposé succinct des tendances des mouvements licites de stupéfiants dans le monde dans le rapport technique intitulé "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)", où figurent également, dans des tableaux, les statistiques sur lesquelles il fonde son analyse.

5. Équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés au niveau mondial

100. L'Organe examine les statistiques reçues concernant la production ou la fabrication de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés, grâce à quoi il dispose d'éléments sur lesquels s'appuyer pour maintenir, au niveau mondial, l'équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques. Il publie également les conclusions de cette analyse dans le rapport technique intitulé "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)".

6. Publication des statistiques

101. Les tableaux statistiques suivants sont publiés dans le rapport technique de l'Organe intitulé "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)". Les données qui y figurent sont celles sur lesquelles l'Organe s'appuie pour analyser les tendances des mouvements de stupéfiants et l'équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés au niveau mondial.

102. PRODUCTION DE MATIÈRES PREMIÈRES OPIACÉES, CONSOMMATION D'OPIACÉS ET ÉQUILIBRE ENTRE LES DEUX, (ANNÉE) – (ANNÉE). Ce tableau comparatif couvre une période de 15 années dont la dernière correspond à l'année de la publication du rapport; il comprend des données sur la superficie cultivée en pavot à opium (en hectares), ainsi que sur la production et sur la consommation (en tonnes d'équivalent morphine). Les chiffres pour les deux dernières années de la période sont des projections que l'Organe a établies à partir des évaluations et des statistiques précédemment fournies.

103. TABLEAU I: CULTURE DU *PAPAVER SOMNIFERUM* POUR LA PRODUCTION D'OPIUM, (ANNÉE) – (ANNÉE). Ce tableau contient des informations sur la culture du pavot à opium aux fins de la production d'opium. Les statistiques sur la production effective portent sur les cinq années précédant celle de la publication du rapport, tandis que les chiffres relatifs à l'année en cours et à l'année suivante sont des évaluations. La production est généralement exprimée en opium à 90 % de matière sèche (10 % d'humidité).

104. TABLEAU II: CULTURE DU *PAPAVER SOMNIFERUM* POUR D'AUTRES FINS QUE LA PRODUCTION D'OPIUM, (ANNÉE) – (ANNÉE). Le tableau II contient des informations relatives à la culture du pavot à opium à des fins autres que la production d'opium, avec indication, lorsque les chiffres sont disponibles, du rendement. Y figurent notamment les statistiques de la production de paille de pavot pour l'extraction d'alcaloïdes et pour d'autres usages. Les données relatives à la production de paille de pavot ne sont pas toujours disponibles car elles sont communiquées à titre facultatif.

105. TABLEAU III: EXTRACTION D'ALCALOÏDES DE L'OPIUM et TABLEAU IV: EXTRACTION D'ALCALOÏDES DE LA PAILLE DE PAVOT. Au tableau III figurent les statistiques sur l'extraction de codéine, de morphine et de thébaïne à partir d'opium et, au tableau IV, les chiffres relatifs à l'extraction d'alcaloïdes à partir de paille de pavot. Le rendement de ces opérations y est également indiqué.

106. TABLEAU V: TRANSFORMATION DE LA MORPHINE. La majeure partie de la morphine fabriquée est transformée en codéine, éthylmorphine ou pholcodine. Le rendement des différentes opérations de transformation est précisé au tableau V. Deux colonnes sont en outre réservées aux chiffres concernant la morphine transformée en d'autres stupéfiants ou en substances non visées par la Convention de 1961, dont les noms sont indiqués dans des notes à la fin du tableau.

107. TABLEAU VI: FABRICATION DES PRINCIPAUX STUPÉFIANTS et TABLEAU VII: FABRICATION DES AUTRES STUPÉFIANTS. Tout stupéfiant fabriqué en quantité atteignant ou dépassant le kilogramme apparaît dans le tableau VI ou dans le tableau VII. Le tableau VI porte sur les principaux stupéfiants (c'est-à-dire ceux fabriqués en grande quantité par plusieurs pays), et les données y sont présentées par pays; le tableau VII porte sur tous les autres stupéfiants et ne comporte que des chiffres globaux.

108. TABLEAU VIII: PRODUCTION, UTILISATION, IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE LA FEUILLE DE COCA ET FABRICATION DE COCAÏNE. Toutes les données relatives à la feuille de coca (production, utilisation, importation et exportation) et à la fabrication de cocaïne sont rassemblées dans un seul tableau permettant une vue d'ensemble de ces opérations.

109. TABLEAU IX: CONSOMMATION DES PRINCIPAUX STUPÉFIANTS et TABLEAU X: CONSOMMATION DES AUTRES STUPÉFIANTS. Tout stupéfiant consommé en quantité atteignant ou dépassant le kilogramme figure dans le tableau IX, X.1, X.2 ou X.3. Les tableaux IX et X.1 présentent des données ventilées par pays, tandis que les tableaux X.2 et X.3 ne font apparaître que le total mondial. Le tableau IX porte sur les principaux stupéfiants consommés dans le monde. Le tableau X.1 concerne les stupéfiants dont les quantités consommées se mesurent en milligrammes (comme le fentanyl et ses analogues). Il convient de noter qu'aux fins de ces tableaux, les substances utilisées pour la fabrication de préparations du tableau III sont considérées comme consommées. Pour plus de simplicité, on suppose par ailleurs que ces préparations sont consommées dans le pays où elles sont fabriquées et dans le courant de l'année de leur fabrication.

110. TABLEAU XI: CONSOMMATION MOYENNE PAR JOUR ET PAR MILLION D'HABITANTS DE DOSES QUOTIDIENNES DÉTERMINÉES. Si les tableaux IX et X contiennent des données relatives à la consommation exprimées en chiffres absolus, le tableau XI présente des informations qui tiennent compte du facteur population, ce qui permet de faire des comparaisons entre pays et entre substances de diverses puissances. L'indicateur choisi pour permettre ces comparaisons est le nombre de "doses quotidiennes déterminées" consommées en moyenne par jour et par million d'habitants au cours des cinq années précédant celle de la publication du rapport.

111. TABLEAU XII: TOTAUX DES STOCKS DE STUPÉFIANTS. Les stocks mondiaux de stupéfiants atteignant ou dépassant le kilogramme sont indiqués dans le tableau XII.

112. TABLEAU XIII: COMMERCE INTERNATIONAL (EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS EN KILOGRAMMES) EN (ANNÉE). Les tableaux concernant le commerce international portent sur tous les stupéfiants pour lesquels il existe un commerce important en termes de quantité et de nombre d'importateurs et d'exportateurs.

113. TABLEAU XIV: SAISIES DE STUPÉFIANTS EN (ANNÉE). Dans ce tableau figurent les saisies de stupéfiants atteignant ou dépassant le kilogramme, avec mention de l'affectation réservée à ces substances. Les saisies affectées à des usages licites font l'objet d'une note à la fin du tableau.

114. ÉTAT COMPARATIF DES ÉVALUATIONS ET DES STATISTIQUES POUR (ANNÉE). Pour plus de détails sur ce tableau, voir le paragraphe 106 de la deuxième partie du présent Guide de formation.